



Département des HAUTES-ALPES
Arrondissement de Briançon
Canton de Briançon 1
Commune de LA SALLE LES ALPES

n°23.06.08

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 11 décembre 2023

Date d'affichage : 11 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois,

Le dix-huit décembre à dix-huit heures et trente minutes,

Se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de La Salle les Alpes, sous la présidence de *M. Emeric SALLE*, Maire,

Etaient Présents :

Jean-Michel DELBANO, Muriel FINE, Jean-Paul SALLE,
Virginie DEMONSSAND, Isabelle DESMALLEES, Paul FIGVED, Nathalie
FORM, Sophie PAUMOND, Natacha SALLE, Jean-Claude VINATIER.

Nombre de Membres en exercice : 14
Nombre de Membres présents : 11
Nombre de suffrages exprimés : 14

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

Gilles PERLI ayant donné pouvoir à Emeric SALLE
Gaspard BOREL ayant donné pouvoir à Muriel FINE
Magali BRECHU ayant donné pouvoir à Jean-Paul SALLE

Isabelle DESMALLEES a été élue secrétaire de séance

Objet : Modification de la prise en charge des forfaits de ski.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que par délibérations n° 22.08.02 en date du 5 décembre 2022, le conseil municipal a approuvé les modalités de prise en charge des forfaits de ski des agents de la collectivité ainsi que les enfants et étudiants domiciliés sur la commune.

Suite à la modification de la grille tarifaire du domaine skiable, il est proposé de modifier les modalités de prise en charge et de les définir comme suit, pour les enfants scolarisés et les étudiants.

1°) Enfants scolarisés en école maternelle et primaire, collégiens, lycéens et étudiants jusqu'à 20 ans inclus, domiciliés sur la commune (sur présentation d'un certificat de scolarité)

Prise en charge à 100% par la commune du tarif saison applicable.

2°) Etudiants de 21 à 25 ans domiciliés sur la commune (sur présentation d'un certificat de scolarité)

Prise en charge partielle : paiement par la commune du tarif appliqué par l'exploitant du domaine skiable et versement d'une participation par le titulaire du titre de transport pour un montant de 150€.

Les autres modalités de prises en charge définies par les délibérations n°22.08.02 du 5 décembre 2022 restent inchangées.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.216-1 du Code de l'Education ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 22.08.02 en date du 05 décembre 2022 ;

Considérant la volonté de la municipalité de favoriser la pratique du ski par les enfants domiciliés sur la commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres votants :

- **APPROUVE** les modalités de prise en charge des forfaits de ski comme énoncés ci-dessus ;

Fait et délibéré en séance le 18 décembre 2023



Le Maire

Emeric SALLE

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Isabelle Desmalles', is written below the title 'Le secrétaire de séance'.

Isabelle DESMALLE